

au cabinet pour une commutation; l'exécution d'un innocent est quasiment impossible, et les chances d'erreur réduites au minimum.

Or, un choix doit se faire entre la protection de la société et cette possibilité très éloignée.

Suivant notre loi, il est évident que des meurtriers échappent à la condamnation, et cela en vertu du principe qu'il vaut mieux acquitter des coupables que de risquer de condamner peut-être un innocent.

Monsieur l'Orateur, je n'ai pas le temps, et je ne veux pas répondre à tous les arguments présentés contre la peine capitale, mais je voudrais signaler que presque tous ceux qui sont en contact, depuis plusieurs années, avec les criminels, en tant que membres des services policiers ou pénitentiaires, soutiennent une lutte contre l'abolition de la peine capitale, et il semble bien aussi que c'est l'opinion de la majorité de la population canadienne.

C'est, à mon avis, une façon réaliste et pratique d'envisager le problème.

Avant de terminer mes observations, monsieur l'Orateur, je voudrais souligner que les règles ou les principes généraux concernant la sentence ou la punition du crime ont été, à maintes reprises, cités et appliqués par nos tribunaux, depuis des générations, et sont à l'effet que le but du châtement ou de la punition n'est pas l'expression d'une vengeance, mais vise plutôt d'autres buts, à savoir: empêcher le coupable de répéter son crime, prévenir que d'autres personnes commettent des offenses semblables et, dans un sens plus large, que la cour, elle, doit envisager que le crime est en réalité une offense ou un affront contre l'État, et punissable par l'État pour le bien de la société en général. Si un individu a démontré, par sa conduite, qu'il était antisocial, qu'il constituait un danger pour la communauté, alors il doit en être exclu temporairement ou en permanence.

C'est l'expression de la condamnation, par l'État, du tort fait à la société en général. Il doit cependant y avoir toujours une proportion juste entre la gravité du crime et le châtement imposé. C'est dans ce sens que la punition ou la sentence doit être envisagée, et non suivant une théorie basée sur la vengeance ou la rétribution.

Les arguments apportés par ceux qui préconisent l'abolition de la peine de mort ne m'ont pas convaincu qu'il fallait de nouveau amender la loi et enlever l'ultime mesure de protection de la société contre cette catégorie de criminels qui seront les seuls exécutés, c'est-à-dire ceux qui, délibérément et en connaissance de cause, enlèvent la vie de leur prochain.

[Traduction]

L'hon. D. S. Harkness (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, à mon avis, la question principale à considérer avant de décider si nous allons maintenir ou abolir la peine capitale est la protection du public en général. Toutes les autres considérations sont secondaires. Toute société organisée a dû prévoir des sanctions à cette fin. La raison fondamentale en est de prévenir tout ce qui pourrait porter atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et aux droits de propriété des membres de la société.

• (9.40 p.m.)

A mon sens, monsieur l'Orateur, aucun membre de cette Chambre ne soutiendrait qu'il ne faut aucun préventif contre le crime, aucune force policière, aucune prison, ni rien qui empêche qui que ce soit d'agir à sa guise. A mon avis, personne dans cette Chambre ne raisonne de cette façon.

En conséquence, cet argument se résume réellement à ceci: la peine capitale est-elle un préventif efficace contre le meurtrier qualifié et la trahison, est-elle un préventif nécessaire, ou est-ce qu'il en existe d'autres tout aussi efficaces?

Je crois fermement, monsieur l'Orateur, qu'aucun autre préventif n'est aussi efficace, et que, pour protéger la société en général, nous ne saurions renoncer à cette sanction ultime qu'est la peine capitale contre les individus qui ont commis un meurtre qualifié ou le crime de trahison.

On a fait grand usage de la statistique pendant le débat, surtout chez les abolitionnistes et, jusqu'à un certain point, chez les antiabolitionnistes, ainsi que dans la masse d'écrits parvenus à mon bureau. J'affirme, monsieur l'Orateur, que les statistiques ne prouvent rien, ni dans un sens ni dans l'autre. Les mêmes chiffres qui nous sont fournis dans un livre du gouvernement peuvent aussi bien servir à prouver le pour que le contre de cette question. Tout dépend de la manière dont les députés les utilisent. Ainsi à la page 122 de ce livre où est fournie la statistique de l'État du Vermont, nous voyons que l'incidence des meurtres y a été de 3.2 par cent mille habitants, de 1958 à 1963: .5, .3, 1.5, .3 et .5. Le Vermont maintient la peine capitale. Les abolitionnistes diront que le taux des meurtres y a été de 3.2 en 1958, alors que, pendant la même année, il n'a été que de 2.5 dans l'État du Maine où la peine capitale n'existe pas.

Cependant si vous comparez toutes les années, vous vous rendrez compte que le taux